



Avis A.1320

sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)

Adopté par le Bureau du CESW le 19 décembre 2016

1. SAISINE

Le 8 novembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE). Ce projet d'arrêté a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 27 octobre.

Le 13 décembre, Mlle Cerise Hardy, Conseillère au Cabinet du Ministre Paul Furlan, est venue présenter ledit projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Dans son axe IV.3 « soutenir la compétitivité des entreprises », le Plan Marshall 4.0 prévoit notamment de mettre en œuvre un système d'accompagnement des PME et TPE s'apparentant à des accords de branches simplifiés (principe acté par le GW le 09/06/2016), indépendamment d'une fédération.

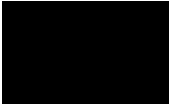
Un budget de 5 millions d'euros est prévu, dès 2017, pour la mise en œuvre de ce mécanisme qui prévoit notamment :

- le développement d'un audit énergétique simplifié et le subventionnement des études énergétiques pour les PME (audits globaux, audits simplifiés, audits partiels et étude de préféabilité) ;
- l'adaptation du système de primes AMURE actuel pour encourager la réalisation d'investissements en efficacité énergétique et en production d'énergie renouvelable.

Les conditions d'éligibilité des entreprises et des travaux seront établies ultérieurement afin notamment de soutenir les secteurs qui présentent un important potentiel en efficacité énergétique et pour lesquels il n'existe pas de mécanisme de soutien. Afin de se conformer à la réglementation sur les aides d'Etat, le subside octroyé sera calculé sur base d'un pourcentage du surcoût par rapport à un investissement de référence plus énergivore ou consommateur d'énergie conventionnelle. Le système de primes sera établi (type de travaux, temps de retour, conditions d'éligibilité, montant max, taux, ...) sur base d'études en cours.

Le système de primes AMURE sera adapté en fonction des moyens budgétaires disponibles de manière à respecter l'enveloppe des 5 millions d'euros.

Le projet Smart Park II (adopté en 2^{ème} lecture le 05/07/2016), qui a pour but de réduire les coûts énergétiques des PME, intégrera la réforme des audits AMURE en remplaçant l'analyse Quick Scan prévue par l'audit AMURE simplifié dans un objectif de simplification, de rationalisation et d'amélioration de la lisibilité des dispositifs d'aides aux entreprises. Lorsque des investissements seront recommandés par le Quick Scan/Audit AMURE (simplifié ou global) et validés par le Comité de Pilotage du projet, les PME wallonnes pourront alors bénéficier de primes spécifiques pour les réaliser dans le cadre de la mesure 4.2.1 de la programmation FEDER 2014-2020.



La réforme des petites aides (adoptée en 2^{ème} lecture le 30/08/2016), qui vise à constituer un portefeuille électronique d'aides de la Wallonie aux porteurs de projet et aux entreprises, prévoit d'y intégrer le système de soutien aux études énergétiques AMURE pour les PME au sein d'un dispositif décliné en 3 niveaux : un premier pour les aides à la consultance énergétique prévues par le programme AMURE (audit simplifié, audit 360°, audit partiel, étude de pré faisabilité), un deuxième pour les aides à l'investissement, les primes à l'investissement AMURE et les aides à la recherche, et un troisième pour le financement.

Actuellement, un subside est octroyé à toute entreprise privée qui fait réaliser, par un auditeur agréé et conformément au cahier des charges, un audit global (étude énergétique sur l'ensemble des bâtiments et installations), un audit partiel (étude énergétique sur une installation en particulier) ou une étude de pré faisabilité (évaluation de la pertinence d'un investissement). Le taux du subside est de 50 % avec un montant maximum annuel de 320.000 euros et peut être majoré à 60 ou 70% pour une PME ayant signé une déclaration d'intention de rentrer dans un accord de branche. Moyennant certaines conditions, un bonus de 10 ou de 20% est en outre octroyé à des entreprises privées qui sont partie prenantes ou ont signé une déclaration d'intention d'adhérer à un accord de branche.

Le projet d'arrêté apporte différentes modifications au niveau des subsides proposés aux entreprises pour les audits et études, notamment pour les PME hors accord de branche. Les taux et coûts éligibles maximaux sont adaptés pour correspondre à la problématique des PME. Le nouvel audit simplifié bénéficie d'un taux de 40% pour les moyennes entreprises ou 50% pour les petites entreprises hors accord de branche, majoré de 20% sous certaines conditions, pour des coûts éligibles maximaux de 1.000 euros.

D'autres modifications sont proposées au niveau du texte dans un souci de simplification, de lisibilité et de cohérence. Des définitions ont également été revues, supprimées ou ajoutées notamment pour permettre aux PME en accord de branche de choisir entre les subsides à destination des entreprises en accord de branche et les subsides à destination des PME (à l'exception de l'audit énergétique simplifié qui n'est pas pertinent pour les entreprises en accord de branche) ou pour permettre les majorations autorisées par la réglementation relative aux aides d'Etat.

3. AVIS

Le CESW salue l'initiative du Gouvernement wallon de développer un mécanisme spécifique visant à inciter les PME hors accord de branche à faire réaliser un audit énergétique et à soutenir leurs investissements en efficacité énergétique et en production d'énergie renouvelable.

Comme il l'a déjà exprimé dans ses avis A.1281 à propos du projet Smart Park II et A.1290 sur l'Alliance Emploi-Environnement recentrée, le CESW estime qu'il convient de se concentrer prioritairement sur l'efficacité énergétique et la maîtrise des coûts énergétiques, tout en incitant au développement d'unités de production d'énergie renouvelable. Sur ce dernier aspect, si l'aide octroyée pour un projet ne peut être cumulée avec d'autres mécanismes régionaux d'aides directes, le CESW souhaiterait savoir si une unité de production d'énergie renouvelable subsidiée pourra ou non bénéficier de certificats verts.



Le CESW déplore que la note au Gouvernement wallon ne fournisse pas d'informations précises quant au coût des audits et au nombre d'entreprises concernées. Il acte les données qui lui ont été communiquées pour l'année 2014 au cours de laquelle 13 moyennes et 23 petites entreprises ont bénéficié de subsides pour des montants moyens d'environ respectivement 4.000 et 5.000 euros. Ces données sont néanmoins insuffisantes pour se faire une idée réelle du coût des audits en fonction de leur degré d'exigence et du montant des coûts éligibles maximaux qu'il conviendrait de fixer.

Un état des lieux chiffré plus précis serait précieux pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les montants pertinents des subventions annuelles maximales et coûts éligibles maximaux fixés pour les audits et études. A cet égard, le CESW s'étonne de l'existence de plafonds de subsides aussi différents selon les caractéristiques de l'entreprise (taille et adhésion ou non à un accord de branche) et plaide pour que ces montants soient mis en phase avec les coûts réels maximaux des audits et études pour les entreprises ciblées.

Dans la même logique, le CESW relève des moyens budgétaires très contrastés entre des dispositifs d'aides comme AMURE (5 millions d'euros) et Smart Park II (32,8 millions d'euros) visant à favoriser l'efficacité énergétique. Il a en outre le sentiment que ces dispositifs se recouvrent partiellement et demande comme dans son avis A.1290 une clarification du champ d'application des différents dispositifs pour en améliorer la lisibilité et éviter leur chevauchement. Il souhaiterait également des précisions sur l'articulation des aides AMURE pour les PME avec la mise en œuvre du portefeuille électronique d'aides dans le cadre de la réforme des petites aides.

Au niveau de sa stratégie globale, dans un souci d'efficience et de cohérence des actions entreprises dans le cadre de la politique énergétique (amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie et le logement, développement des énergies renouvelables, lutte contre la précarité énergétique), le Gouvernement wallon doit pouvoir appuyer ses choix sur un état des lieux de l'ensemble des mécanismes existants, qui offre une vision claire des objectifs poursuivis au regard des budgets alloués, constituant ainsi une base objective pour équilibrer la répartition des moyens à affecter aux différents dispositifs.

Le CESW note qu'au sein du budget de 5 millions d'euros prévu dès 2017 pour la mise en œuvre du mécanisme des accords de branche simplifiés, seul 1 million d'euros, compte tenu de l'objectif annoncé de 250 entreprises concernées, est affecté selon des règles définies au subventionnement des audits et études énergétiques pour les PME. En revanche, les modalités d'attribution aux primes AMURE des 80% restants de l'enveloppe budgétaire ne sont pas encore établies, empêchant par là même d'avoir une vision claire et globale du nouveau système proposé par le Gouvernement wallon.

Enfin, le CESW insiste sur la nécessité de mener des évaluations ex post du nouveau mécanisme au niveau des budgets utilisés, des actions réalisées, des économies générées en termes de consommation énergétique et d'émissions de GES, des secteurs intéressés, de manière à adapter si nécessaire le système pour renforcer son efficacité.
